

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2026 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Charles Perron
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Louise Robert
Cheryl Sage-Christensen

Sont aussi présents :
Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP

Citoyens :

Médias :

Sont absents :
Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

2026-08-145 Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2026-08-146 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de juillet 2026 au montant total de 377 631,66\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2026 au montant de 187 652,38\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2026.

2026-08-147 Reddition de comptes – Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a présenté une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) 2023, conformément à sa résolution 2023-05-095;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déposer sa reddition de comptes finale au plus tard le 30 septembre 2026, conformément au Guide du programme, et que le conseil municipal doit entériner et confirmer la réalisation des travaux approuvés et réalisés dans le cadre de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie entérine et confirme que tous les travaux présentés dans la reddition de comptes et prévus au PRIMA 2023 ont été approuvés et réalisés.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-148 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds de verdissement Hydro-Québec (avec Arbres Canada) pour la plantation d'arbres au parc municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est admissible au Fonds de verdissement Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de verdissement Hydro-Québec (avec Arbres Canada), dans le cadre de son projet de plantation d'arbres au parc municipal, en lien avec l'aménagement de ce parc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à utiliser la somme qui lui sera allouée pour réaliser

le projet de plantation d’arbres au parc municipal, qui relève de la Municipalité et qui respecte les conditions générales de réalisation du Fonds de verdissement Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s’engage à soumettre à Arbres Canada un rendre compte de l’utilisation de la somme qui lui sera allouée dans le cadre du projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d’autoriser le dépôt d’une demande d’aide financière au Fonds de verdissement Hydro-Québec, auprès d’Arbres Canada;

QU’il est également résolu, si le projet est approuvé, d’accepter la contribution financière d’Arbres Canada dans le cadre du Fonds de verdissement d’Hydro-Québec pour le projet de plantation d’arbres au parc municipal;

QU’il est également résolu d’autoriser le maire et la directrice générale ou leurs substituts à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, toute convention ou document requis avec Arbres Canada afin de donner plein effet à la présente résolution;

QU’il est également résolu d’assurer la réalisation du projet conformément aux règles et conditions qui seront établies dans la convention à cet effet.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2026-08-149 Mandat à la direction générale afin de réaliser une étude de marché concernant l’implantation d’un poste d’essence autonome sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite étudier la possibilité, en collaboration avec l’entreprise Harnois Énergies, de procéder à l’implantation d’un poste d’essence autonome sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la première étape de ce projet exploratoire est de réaliser une étude de marché, afin, entre autres, de déterminer si un tel projet serait viable à court, moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que cette étude de marché soit réalisée;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette étude de marché devront être présentés au conseil et qu’une décision d’aller ou non de l’avant avec le projet d’implantation d’un poste d’essence autonome sera prise, entre autres, à partir des informations provenant de cette étude;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de cette étude seront assumés entièrement par l’entreprise Harnois Énergies;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a également déposé une demande auprès du programme de subvention Circuit électrique d’Hydro-Québec afin de procéder à l’installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques au Parc Lachapelle, conformément à la

résolution 2025-02-032, et que nous sommes toujours en attente d’une réponse de leur part.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu de mandater la direction générale afin de faire réaliser une étude de marché concernant l’implantation d’un poste d’essence autonome sur le territoire de la Municipalité.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2026-08-150 Adoption du PGA-Eau de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie reconnaît l’importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d’actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d’offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu’elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l’efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que :

- le Conseil municipal approuve le document « Plan de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2026-08-151 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Pêche en herbe 2027-2028

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Pêche en herbe 2027-2028, afin de permettre aux jeunes âgés de 6 à 17 ans de la communauté de vivre une expérience enrichissante et éducative, tout en favorisant une pêche durable et éthique.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Pêche en herbe 2027-2028.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à agir pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans le cadre de son projet d'Activité d'initiation à la pêche estivale pour les jeunes de la communauté et à signer tout document et contrat relatifs à ce projet.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-152 Permanence de l'employé Patrice Renaud, Journalier espaces verts / bâtiments

CONSIDÉRANT QUE l'employé Patrice Renaud, occupant le poste de Journalier espaces verts / bâtiments, a terminé sa période de probation et qu'à la suite d'une évaluation des objectifs de travail, le Directeur général adjoint et Directeur des travaux publics nous recommande de lui accorder le statut d'employé permanent au sein de notre organisation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu d'accorder à l'employé Patrice Renaud le statut d'employé permanent à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-153 Acceptation de l'offre de services juridiques du cabinet d'avocats Cain Lamarre

CONSIDÉRANT QUE le cabinet d'avocats Cain Lamarre nous a fait parvenir une offre de services juridiques pour répondre à nos besoins en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE ce cabinet possède une grande expertise en droit municipal et représente plus de 400 entités municipales à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est pertinent de mettre leur expertise à profit afin de répondre aux divers besoins juridiques auxquels elle fait face.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu d'accepter l'offre de services juridiques du cabinet d'avocats Cain Lamarre.

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-154 Renouvellement de l'Entente de services aux personnes sinistrées avec la Croix-Rouge canadienne

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge canadienne nous a fait parvenir un avis de renouvellement ainsi que la nouvelle Entente de services aux personnes sinistrées, valide pour une période de deux ans, soit jusqu'au 19 août 2028, et renouvelable automatiquement pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est important de renouveler cette entente afin de maintenir les services offerts aux personnes sinistrées résidant sur le territoire de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale, ou leurs substituts, à signer l'Entente de services aux personnes sinistrées de la Croix-Rouge canadienne et d'autoriser le paiement de la contribution annuelle de 225\$ pour les périodes 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-022**

Je, soussigné, Charles Perron, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d’une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-022 intitulé « **Règlement sur la gestion contractuelle** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l’avis de motion.

Charles Perron, conseiller au siège # 1



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-022

**PROJET RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du _____;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures

relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

**SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT
– TYPES DE CONTRATS VISÉS**

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l’égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d’appel d’offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d’un processus d’appel d’offres.

« *Appel d’offres* » : Appel d’offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l’expression « *appel d’offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.

« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général,

ou tout autre titulaire
rémunéré d'une charge
municipale, à l'exception
d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet
une offre au cours d'un
processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres
municipalités pour instaurer un système d'achats
regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y
prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi
de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés
municipaux doivent assurer un traitement équitable à
tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat
entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais
inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu
de l'article 29 de la LCOM.

La Municipalité peut également décider d'avoir recours à
une procédure d'appel d'offres sur invitation écrite ou
réaliser une procédure d'appel d'offres ouverte.

Pour tout contrat entraînant une dépense supérieure ou
égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu de
l'article 29 de la LCOM, la Municipalité doit réaliser une
procédure d'appel d'offres ouverte.

8. Exceptions

La LCOM prévoit, selon l'article 33, cinq situations où la
Municipalité a la possibilité d'attribuer des contrats sur
invitation écrite ou de gré à gré sans demande de prix, et
ce, malgré le seuil obligeant le recours à une procédure
ouverte d'appel d'offres, soit :

1. Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la
sécurité des personnes ou des biens est en
cause.
2. Lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à
une seule entreprise en raison d'une garantie,
d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif,
tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une

licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.

3. Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.
4. Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public.
5. Dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

L'autorisation du conseil de la Municipalité n'est pas requise pour l'attribution de contrats suivant un motif prévu par la LCOM et à la Politique de gestion contractuelle en vigueur.

9. Principes visant à favoriser la rotation des cocontractants

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Délégation pour la rotation des cocontractants

Le choix des soumissionnaires ou fournisseurs dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation écrite pour un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, est délégué aux employés-cadre et professionnel de la Direction générale.

12. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 12.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 12.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
- 12.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 12.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

13. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

14. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 14.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 14.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 14.3. Pour l'application des articles 14.1 et 14.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces

mécaniques ;

- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

15. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

16. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la Direction générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit, selon l'article 55 de la LCOM, être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

17. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

18. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 75 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses selon les mêmes modalités que prévues au **Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.**

19. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, la Direction générale nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

20. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

21. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

22. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

23. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

24. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 22 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

25. Droit de rejet et de non octroi

La Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres ou de demande de prix.

Sans limiter la généralité qui précède, la Municipalité se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions et de ne pas attribuer le contrat afférent à un dossier d'appel d'offres ou de demande de prix lorsque :

- 1° les prix soumis sont disproportionnés ou trop élevés par rapport à l'estimation établie par cette dernière;
- 2° les prix soumis ne reflètent pas un juste prix par rapport à la valeur du marché;
- 3° le service n'est plus requis;
- 4° les offres reçues ne répondent pas aux besoins;
- 5° la Municipalité a des motifs raisonnables de croire que certains ou l'ensemble des soumissionnaires ont truqué leur offre ou se sont adonnés à de la collusion dans la préparation de leur soumission;

6° dans son intérêt, si elle juge qu'il est nécessaire de procéder autrement pour réaliser le mandat ou les travaux faisant l'objet des documents d'appels d'offres.

26. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant et doit être transmise à la Direction générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la Direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) Si le contrat visé entraîne une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM, toute modification de ce contrat doit être approuvée par une résolution du Conseil dans les cas suivants :
 - i) la modification fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
 - ii) l'ensemble des modifications incluant celle envisagée fait porter sa valeur initiale de plus de 10 %;
 - iii) la modification fait porter la dépense du contrat visé au-dessus du seuil de dépenses autorisées à la Direction générale par le **Règlement délégrant à des fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conséquence** en vigueur.

La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la Direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

27. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

30. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 28.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2024-11-002 portant sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale

Avis de motion :

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro :

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ Cocher
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire,

ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ Non

☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; ☐ Cocher

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date	
Nom	
Signature	

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui ☐ Non ☐
Sinon justifiez	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré ☐	Appel d'offres sur invitation ☐
Demande de prix ☐	Procédure ouverte ☐
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui ☐ Non ☐
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

2026-08-155 Paiement des travaux de réfection du plancher de la salle située au rez-de-chaussée du centre communautaire – Fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à des travaux de réfection complète du plancher de la salle située au rez-de-chaussée du centre communautaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de payer à même le fonds de roulement de la Municipalité un montant de 22 484,57\$, remboursable sur cinq (5) années, pour les travaux de réfection complète de ce plancher.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-156 Toponymie et nomenclature des routes « chemin de l'Escalade » et « chemin des Cimes » auprès de la Commission de toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE les résidents d'une portion de la Montée Jean-Marc ont soulevé, auprès de la Municipalité, un problème de localisation pour les services d'urgence et divers services de livraison;

CONSIDÉRANT QUE ce problème est causé par la configuration du chemin, qui comporte plusieurs embranchements portant tous le même nom, ce qui peut porter à confusion;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de la Montée Jean-Marc correspond aux lots numéros 5 281 522 et 5 281 527 identifiés au Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin, appartenant au Gouvernement du Québec, est situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE c'est à la Municipalité de présenter une demande à la Commission, étant donné qu'il s'agit d'une route en terres publiques intramunicipales (TPI);

CONSIDÉRANT QUE le nom « chemin de l'Escalade » représente le fait que cette route comporte une pente abrupte, faisant penser à un site d'escalade;

CONSIDÉRANT QUE le nom « chemin des Cimes » représente le fait que l'on peut apercevoir un magnifique paysage composé des cimes des arbres lorsqu'on arrive au sommet de cette route.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de demander à la Commission de toponymie du Québec d'accueillir favorablement cette demande et d'approuver la nomenclature des routes en terres publiques intramunicipales (TPI) comme proposée par la Municipalité:

- Lot 5 281 522 : chemin de l'Escalade;
- Lot 5 281 527 : chemin des Cimes.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-157 Demande d'autorisation pour les activités réalisées dans une réserve aquatique ou de biodiversité auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Projet d'aménagement de sentiers pédestres dans le secteur Mont-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE, conformément à sa résolution 2025-05-118, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a présenté une demande d'aide financière au volet 2 du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public, afin de procéder à l'aménagement de 4,95 km de sentiers de randonnée;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation pour les activités réalisées dans une réserve aquatique ou de biodiversité est requise de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), afin d'être en mesure de débiter les travaux, puisque les sentiers projetés se trouvent à l'intérieur de la Réserve de biodiversité projetée (RBP) du Mont-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'autoriser Madame Céline Gauthier, Directrice générale, ou son substitut, Monsieur Martin Lafrenière, Directeur général adjoint, à présenter et à signer une demande d'autorisation pour les activités réalisées dans une réserve aquatique ou de biodiversité auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

QUE la Municipalité autorise également la Direction de la gestion des Forêts de l'Outaouais du ministère des Ressources naturelles et des Forêts à déposer une demande d'avis auprès du MELCCFP pour la portion des sentiers projetée qui se situe dans le territoire mis en réserve (TMR) du Mont-Sainte-Marie, en vue de nous délivrer un permis d'intervention;

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-08-158 Appui à la Municipalité de Barraute –
Demande de remplacement du Programme
Environnement-Plage**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis fin au programme Environnement-Plage;

CONSIDÉRANT QUE ce programme constituait un outil reconnu permettant d'évaluer la qualité microbiologique de l'eau des plages publiques, notamment par le suivi des concentrations de bactéries indicatrices;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du programme Environnement-Plage permettaient d'informer adéquatement la population quant aux risques pour la santé associés à la baignade;

CONSIDÉRANT QUE ce programme contribuait à la protection de la santé publique, à la prévention des maladies d'origine hydrique et à la confiance des citoyens envers les lieux de baignade;

CONSIDÉRANT QUE les plages publiques constituent des infrastructures récréotouristiques importantes pour les municipalités locales et pour les MRC, générant des retombées économiques significatives;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un programme structuré et uniforme de suivi de la qualité de l'eau entraîne un transfert implicite de responsabilités vers les municipalités, sans ressources techniques ni financières adéquates;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait compromettre la capacité des municipalités à assurer un suivi rigoureux et comparable de la qualité de l'eau des plages sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organisations municipales et environnementales ont exprimé des préoccupations quant aux impacts de cette décision.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu :

QUE la décision du MELCCFP de mettre fin au programme Environnement-Plage soit déplorée;

QU'une demande soit faite au gouvernement du Québec et au MELCCFP de rétablir ce programme ou de mettre en place un mécanisme assurant :

1. Un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade;
2. Un soutien technique et financier adéquat aux gestionnaires de lieux de baignade;
3. La diffusion publique des résultats dans un format compréhensible.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, au MELCCFP, à la députée d'Argenteuil, Mme Agnès Grondin, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à l'Organisme de bassin

versant de la rivière du Nord, au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec ainsi qu'à la Municipalité de Barraute.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-08-159 Appui à la Municipalité de Chesterville –
Dénonciation de la modification au
Règlement sur la langue de
l'Administration (RLA) – Abolition de
l'exemption de 5 000\$**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec constituent des gouvernements de proximité appelés à offrir des services efficaces, rapides et adaptés aux réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration prévoyait, jusqu'au 1^{er} juin 2026, une exemption pour les contrats à exécution instantanée d'une valeur maximale de 5 000 \$, permettant une certaine souplesse administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de cette exemption oblige désormais les municipalités à appliquer systématiquement des exigences linguistiques accrues, même pour des contrats de faible valeur et à exécution immédiate;

CONSIDÉRANT QUE cette modification entraîne un alourdissement administratif significatif, disproportionné par rapport aux enjeux liés à ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle obligation risque d'entraîner des délais dans l'acquisition de biens et services essentiels au bon fonctionnement municipal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités pourraient devoir mobiliser davantage de ressources humaines, voire embaucher du personnel supplémentaire, afin d'assurer la conformité à ces exigences;

CONSIDÉRANT QUE l'application et la gestion de la politique linguistique relèvent prioritairement du gouvernement du Québec, et non des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure réduit la capacité des municipalités d'agir efficacement comme gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ne dispose pas actuellement des ressources administratives suffisantes pour assurer l'application intégrale de cette exigence sans compromettre ses autres obligations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu :

QUE le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie dénonce l'abolition de l'exemption prévue à l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration pour les contrats de 5 000 \$ et moins;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de rétablir cette exemption ou de mettre en place des mesures d'allégement administratif adaptées aux réalités municipales;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de reconnaître les contraintes opérationnelles des municipalités et d'éviter de leur transférer des responsabilités administratives supplémentaires en matière d'application linguistique;

QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie informe le gouvernement du Québec qu'en l'absence d'ajustements ou de mesures d'accompagnement concrètes, elle ne sera pas en mesure d'appliquer pleinement cette obligation sans compromettre l'efficacité de ses opérations courantes;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Langue française, au ministre des Affaires municipales, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, ainsi qu'à la Municipalité de Chesterville.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-160 Appui à la Municipalité de Maria – Demande de modification du Cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure

CONSIDÉRANT les programmes « Cadre de prévention des sinistres » (CPS) et « Programme général d'assistance financière » (PGAF) mis en place par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) afin de venir en aide aux propriétaires d'immeubles touchés par des sinistres de causes naturels ou situés dans des zones à risques;

CONSIDÉRANT QUE ces programmes permettent, entre autres, de venir en aide à ces propriétaires en les dédommageant pour les aider à se relocaliser dans des secteurs plus sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide est évalué en fonction de l'évaluation de reconstruction à neuf du bâtiment délocalisé et que ce montant est plafonné à 385 000 \$ dans le cas d'une résidence et à 485 000 \$ dans le cas d'une entreprise;

CONSIDÉRANT QUE, selon les modalités des programmes, lorsqu'une entreprise est située dans un bâtiment résidentiel, le montant octroyé est celui pour une résidence;

CONSIDÉRANT QU'un service de garde en milieu familial est par définition une entreprise qui est située dans une résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'entreprise demande des aménagements spéciaux et sécuritaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, et que ces aménagements représentent un investissement substantiel;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts en milieu de garde familial répondent à des besoins essentiels pour les parents de jeunes enfants et pour leurs employeurs respectifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a une pénurie de place en milieu de garde, ce qui nuit à la vitalité économique et à la rétention des travailleuses et travailleurs dans les régions;

CONSIDÉRANT QU'un service de garde en milieu familial occupe la majeure partie de la résidence principale d'une éducatrice;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'entreprise prend en charge une population vulnérable, soit des enfants en très bas âge;

CONSIDÉRANT le fardeau psychologique et économique des personnes qui doivent se relocaliser en raison des aléas climatiques;

CONSIDÉRANT la situation de pénurie de logements et d'inaccessibilité économique des résidences;

CONSIDÉRANT les revenus limités des éducatrices en services de garde privé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu :

QUE le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie demande au très honorable Ian Lafrénère, ministre de la Sécurité intérieure, de modifier les programmes CPS et PGAF afin de considérer les services de garde en milieu familial comme des entreprises et non comme des résidences afin de permettre la relocalisation, non seulement de la résidence, mais également de l'entreprise qu'elle héberge;

QUE le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie demande à la très honorable Catherine Blouin, député de Bonaventure et ministre de la Famille, d'entreprendre des démarches auprès du MSI pour que les services de garde en milieu familial soient reconnus comme des entreprises dans le cadre du CPS et du PGAF;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des Municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Municipalité de Maria.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-161 Appui à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton – Assouplissement des normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient

des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de demander à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- de permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment;
- de maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015;
- de donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise ; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

QU'il est également résolu d'inviter les MRC et les municipalités du Québec à transmettre à la RBQ les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projets en cours de réalisation.

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution à la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-162 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) – Allègement du fardeau administratif des organismes municipaux et financement adéquat des obligations gouvernementales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, comme plusieurs petites municipalités du Québec, fait face à un fardeau administratif croissant imposé par le gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT les irritants majeurs vécus par l'administration municipale, notamment :

- Les exigences lourdes découlant de la Loi 96 sur la langue française, incluant l'adoption d'une directive, la vérification de la conformité des entreprises lors de l'octroi de contrats et la production d'un rapport annuel;
- Les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) qui obligent une révision complète et coûteuse des plans et règlements d'urbanisme, limitant considérablement l'autonomie locale et freinant le développement résidentiel;
- La complexité excessive des programmes d'aide financière du gouvernement, qui exigent des dossiers techniques très lourds, entraînant des coûts importants sans garantie d'obtention de subventions, comme ce fut dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale à l'automne 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit produire de multiples rapports et bilans annuels ou quadriennaux (application de la Charte de la langue française, reddition de comptes environnementales, rapports sur la voirie, les infrastructures, les salaires, les postes vacants, l'application du schéma de couverture de risque en sécurité incendie, etc.), ce qui mobilise une part importante du temps limité du personnel de l'administration;

CONSIDÉRANT les coûts récurrents et imprévisibles liés à la facturation de la Sûreté du Québec pour les services policiers, qui constituent un fardeau financier important pour les petites municipalités rurales sans corps de police local;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles exigences en matière de protection des milieux humides, de gestion des eaux pluviales et d'abattage d'arbres, qui imposent des études et autorisations supplémentaires même pour de petits projets locaux, augmentent les délais et les coûts;

CONSIDÉRANT les obligations relatives aux bâtiments patrimoniaux, notamment l'obligation pour les MRC de dresser un inventaire des immeubles construits avant 1940 et pour les municipalités d'adopter des règlements sur la démolition, l'occupation et l'entretien de ces bâtiments, ce qui nécessite des ressources importantes en expertise et en temps;

CONSIDÉRANT l'obligation de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) au niveau de la MRC, incluant le recensement des risques, l'évaluation des ressources et la production d'un plan de mise en œuvre sur 10 ans, qui

représente une charge administrative et financière significative pour les petites municipalités rurales;

CONSIDÉRANT les délais serrés imposés pour la mise en place de nouvelles obligations, souvent modifiés en cours de route, générant une charge de travail supplémentaire importante pour une équipe administrative réduite;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences administratives sont souvent les mêmes pour les petites municipalités que pour les grandes villes, sans modulation réelle selon la taille, la capacité administrative ou le budget;

CONSIDÉRANT QUE ce fardeau bureaucratique détourne des ressources humaines et financières essentielles qui devraient plutôt être consacrées à la prestation de services directs à la population et au développement des municipalités;

CONSIDÉRANT l'importance fondamentale de l'autonomie municipale, principe reconnu dans la Loi sur les compétences municipales, et la nécessité de laisser aux petites municipalités la latitude de gérer leurs budgets et leurs priorités locales tout en respectant les grandes orientations gouvernementales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Appuie les demandes de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), visant à alléger significativement le fardeau administratif imposé aux petites municipalités;
- Invite le gouvernement du Québec à réduire substantiellement les obligations de reddition de comptes, les normes au niveau des appels d'offres et rapports exigés des municipalités, particulièrement celles de moins de 2 000 habitants, afin de simplifier la gestion quotidienne et d'introduire une modulation réelle des exigences selon la taille et la capacité des municipalités, notamment en matière d'urbanisme, de langue française, d'appels d'offres, de programmes de subventions, de normes environnementales, de protection du patrimoine bâti et de sécurité incendie;
- Demande au gouvernement de respecter davantage l'autonomie des municipalités en leur laissant une plus grande marge de manœuvre pour adapter les règlements et les orientations à leur réalité locale, tout en maintenant les grands objectifs collectifs;

QU'il est également résolu de transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de la Sécurité publique, au ministre responsable de la Langue française, au ministre de la Culture et des Communications, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au député Robert Bussière, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2026-08-163 Appui à la Municipalité de Namur –
Opposition à la fermeture des bureaux de la
protection de la faune sur le territoire
québécois**

CONSIDÉRANT QUE le Québec constitue un territoire d'exception reconnu à l'échelle nationale et internationale pour la richesse de ses milieux naturels, la diversité de ses activités fauniques, récréatives et touristiques, ainsi que pour l'importance de ses écosystèmes;

CONSIDÉRANT QUE ces milieux, répartis sur l'ensemble du territoire québécois, se caractérisent à la fois par leur grande diversité et leur fragilité, nécessitant une surveillance et une protection soutenues, notamment en raison de la présence de réserves écologiques, de réserves fauniques, de parcs nationaux, de zone d'exploitation contrôlée (ZEC) et de nombreux habitats fauniques sensibles;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de la protection de la faune du Québec jouent un rôle stratégique essentiel en assurant une présence sur le terrain, une capacité d'intervention rapide et une couverture efficace de vastes territoires, contribuant ainsi directement à la protection des ressources naturelles et à la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces bureaux traitent un volume important d'interventions et de signalements, témoignant de leur rôle central dans l'application des lois, la prévention et la gestion des activités fauniques;

CONSIDÉRANT QUE des décisions de fermeture, ou des rumeurs en ce sens, concernant certains de ces bureaux, soulèvent des préoccupations majeures quant au maintien d'une protection adéquate de la faune, des habitats naturels et de la sécurité des usagers.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu :

QUE le conseil municipal s'oppose à la fermeture de bureaux de la protection de la faune sur le territoire québécois.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Monsieur Mathieu Lévesque, ministre délégué aux Régions, à Madame Sophie Chatel, députée fédérale de Pontiac – Kitigan Zibi, à MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Municipalité de Namur.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-08-164 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h25.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale